

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DÉCHETS

I - TEXTES APPLICABLES

- Code de l'environnement - articles R541-49-1 à R541-54 et R541-59 à R541-61.
- Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets.

II - GÉNÉRALITÉS

ENTREPRISES CONCERNEES :

Les entreprises qui exercent des activités de transport par route de déchets qui comprend tout ou partie des phases suivantes : la collecte, le chargement, le déplacement et le déchargement.

- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux.

ENTREPRISES EXEMPTÉES :

Sont exemptés de cette déclaration :

- les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les entreprises effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques,
- les entreprises qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés,
- les entreprises effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution,
- les exploitants des installations visées à l'article L.511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (rubrique 2710 : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

III - PIÈCES A FOURNIR

- ⇒ Une déclaration établie suivant le modèle ci-joint, signée par le responsable légal de l'entreprise,
- ⇒ Un extrait original de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, si l'entreprise n'est pas inscrite à ce registre, un extrait de l'inscription portée au répertoire des métiers datant de moins de trois mois.

IV - RÉCÉPISSÉ

Le dossier de déclaration est adressé au préfet du département où se trouve le siège social ou, à défaut, le domicile du pétitionnaire.

Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de déclaration.

V- DUREE ET VALIDITE

La déclaration doit être renouvelée tous les **cinq ans**.

Toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou ayant effectué une déclaration visant le même objet en application de l'article 26 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives peut exercer en France les activités de transport de déchets.

VI - SANCTIONS

Dans le cas où le transporteur ne respecte pas ses obligations, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. À défaut de régularisation dans le délai prévu, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de transport par route, si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L.541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par les textes en vigueur.